

Arrêté temporaire n°2026CJT306150A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT306150 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-086 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Sondages pour le compte d'ENGIE, réalisés par la société EHTP à l'aide d'une mini-pelle, afin de mesurer le diamètre du réseau. La durée des travaux est d'une journée, à compter du 20 avril 2026 au 24-04-2026.

La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202601027;

VU l'arrêté 2026-03-30-R-0268 du 30 mars 2026 portant délégation de signature accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 08-04-2026 de EHTP/ COIRO

Considérant qu'en raison de sondages réalisés pour le compte d'ENGIE par la société EHTP à l'aide d'une mini-pelle afin de mesurer le diamètre du réseau, pour une durée d'une journée d'intervention sur une période de cinq jours à compter du 20 avril 2026, place Hervé Cornara à Fontaines-sur-Saône, et qu'une déviation pour les piétons sera mise en place, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement selon les mesures suivantes :

ARRÊTENT

Article 1 - Déviation piétonne

Une signalisation et une déviation appropriées, conformes aux prescriptions ministérielles, sont mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, à ses frais.

Une déviation sécurisée pour les piétons devra être aménagée afin d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement, notamment par la mise en place de barrières et d'un balisage adapté.

L'entreprise est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 2 - Zone de travaux

Les travaux réalisés à l'aide d'une mini-pelle devront être strictement délimités et sécurisés par l'entreprise intervenante. Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place autour de la zone d'intervention afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées et de prévenir tout risque d'accident.

L'évolution de l'engin de chantier devra s'effectuer avec la plus grande vigilance, en tenant compte de la présence éventuelle de piétons et de véhicules.

Le chantier devra être sécurisé en permanence, y compris en dehors des heures d'intervention, par la mise en place de dispositifs adaptés (barrières, balisage, signalisation).

Article 3 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 4 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 5 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP DAUSSIN Bernard
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- EHTP/ COIRO
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône

- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Subdivision de Nettoyement

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 08/04/2026

À Fontaines-sur-Saône, le 08/04/2026

Pour la Présidente,

Pour le Maire,

Pour la Présidente,



Catherine DAVID
Directrice Générale Adjointe



Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône